Fiche d'accompagnement

Cette fiche précise le contenu de la brochure.
Elle présente son objet principal et énumère les thèmes abordés.
Elle peut être l'objet d'une animation-débat sur les enjeux socio-économiques et politiques dans lesquels s'inscrit cette publication.
Cette fiche est librement téléchargeable sur le site de l'Atelier des Droits Sociaux

LA GUERRE MENEE CONTRE LES PERSONNES PAUVRES PAR LE GOUVERNEMENT ARIZONA

Durcissement et élargissement de la prise en compte des ressources des personnes cohabitantes par les CPAS

Auteurs : **Colette Durieux**
Service Aide sociale

Éditeur : **L'Atelier des Droits Sociaux** asbl

Édition : **Octobre 2026**

Format : **en téléchargement gratuit**

Thématique : **CPAS, ressources**



Thème principal

Il existe deux mécanismes, dans le cadre de la dernière aide de l'Etat octroyée par les CPAS, ayant pour effet de réduire le montant du revenu d'intégration sociale :

Le premier consiste à appliquer la catégorie « cohabitant » dont le montant est inférieur à celui prévu pour la catégorie « isolé » (depuis le 1er mars 2026, le taux cohabitant s'élève à 893,65€ au lieu de 1 340,47 € pour le taux isolé) ;

Le second mécanisme repose sur la prise en compte des ressources des personnes avec qui cohabite le bénéficiaire. Jusqu'à présent, cette prise en compte était encadrée de la façon suivante : obligation pour les CPAS de prendre en compte les ressources du partenaire de vie dépassant le taux cohabitant et faculté de prendre en compte, en totalité ou en partie, les ressources des parents ou des enfants dépassant le taux cohabitant. En dehors de ces hypothèses, aucune autre prise en compte des ressources d'une personne cohabitante n'était permise.

Revenons au premier mécanisme. Le taux cohabitant, présent dans la plupart des dispositifs d'allocations sociales, est remis en question depuis plusieurs décennies, par l'ensemble des associations et de la société civile. Dans ce contexte, une matinée de réflexion sur le taux cohabitant a été organisée, en avril 2018, au Sénat par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. L'objectif était de remettre cette problématique à l'agenda politique et d'explorer des pistes de solution pour réformer ou supprimer ce système qui appauvrit considérablement des personnes vivant dans une extrême fragilité.

Malgré d'importantes réflexions et de nombreux engagements de la part de partis politiques francophones (dont certains sont en place dans le gouvernement actuel), tendant à supprimer ce taux cohabitant, en juillet 2025, sur la base d'une proposition de la Ministre en charge de l'intégration sociale, Anneleen Van Bossuyt (NVA), le Gouvernement ARIZONA (composé de la NVA, de Vooruit, du CD&V et, pour les partis francophones, des Engagés et du MR) a approuvé en première lecture un projet d'arrêté royal visant à élargir la prise en compte des ressources à tous les membres de la famille du demandeur du RIS pour diminuer le montant du RIS versé[1].

Ce projet de loi avait pourtant fait l'objet de remarques et de réserves exprimées par le Conseil d'État estimant que la mesure représentait un recul en matière de protection sociale.
Rien ni fit, et plus encore, le Gouvernement ARIZONA est passé, pour cette réforme, par la voie d'un arrêté royal, paru le 16 janvier 2026 au Moniteur belge[2], plutôt que par une loi, lui évitant ainsi le débat démocratique au Parlement.

Cet arrêté royal oblige les CPAS, sauf raisons d'équité, à prendre en compte toutes les ressources des cohabitants issus de la famille au sens du Code Civil et du partenaire de vie.

Les CPAS doivent dorénavant - c'est une obligation, excepté quand il existe des raisons d'équité - prendre en compte les ressources de l'ex-conjoint, des grands-parents, des petits-enfants, du beau-père, de la belle mère, du gendre, de la belle fille du demandeur, dépassant le taux cohabitant. Les prestations familiales octroyées pour le demandeur majeur sont prises en compte lorsqu'il cohabite avec le parent qui les perçoit.

De plus, le calcul se fait comme si la personne cohabitante était elle-même le demandeur, précise la circulaire[3]. Cela signifie que les exonérations prévues dans la liste des ressources exonérées pour le demandeur, comme la bourse d'études, s'appliquent également au cohabitant du demandeur. On applique à présent également aux cohabitants du demandeur, les règles de calcul relatives auxbiens immobiliers, capitaux mobiliers et revenus provenant de la cession de bien.

[1] https//news.belgium.be/fr/modifications-relatives-au-cumul-du-revenu-dintégration-en-cas-de-cohabitation

[2] A.R. 7.1.2026 modifiant l'article 34§§1 et 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Moniteur Belge du 16.1.2026.

[3] Circulaire du 16.1.2026 relative à la modification de l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette circulaire remplace le point 5.9 de la circulaire générale à savoir le point ressources en cas de cohabitation, page 9.

Objectifs

Cet brochure poursuit les objectifs suivants :

- Informer les intermédiaires sociaux et les usagers des CPAS de cette nouvelle réforme et des conséquences qu'elle a sur les demandeurs ou bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.
- Cette réforme constitue un recul social sans précédent, avec un appauvrissement de toute la cellule sociale, qui n'avait jamais eu lieu de manière aussi excessive depuis la création du minimex en 1974, devenu Revenu d'intégration social (RIS) en 2002.

Pistes d'animation

Utilisée dans le cadre d'une animation, la brochure permet de développer les thèmes suivants :

- L'instauration du taux cohabitant et la prise en compte des ressources des cohabitants, agissent-ils comme deux mécanismes de réduction des aides du CPAS ? Des exemples de situations vécues, avec application des calculs, pourront le démontrer ;
- Les conséquences de cette réforme sur la vie de personnes déjà fragilisées et la réduction des aides des CPAS sont-elles amplifiées par cette nouvelle réforme ?
- Par la création des Centres d'Aide Publics (CAP) en 1915 puis celle des CPAS en 1976, l'État belge a pris ses responsabilités pour venir en aide aux personnes en situation de pauvreté sur son territoire. Ensuite, à différents moments, il y a eu des réformes pour réduire et même exclure des personnes de ces aides de l'État. La solidarité familiale a ainsi été priorisée par rapport à la solidarité étatique. Avec cette nouvelle réforme de 2026, nous assistons à une importante réduction de l'aide de l'État pour les personnes vivant en situation de pauvreté sur son territoire. Quelles conclusions pouvons-nous tirer de cette évolution ?

Propositions de thèmes à débattre

- La réforme aura des répercussions sur l'ensemble de la population en augmentant notamment l'insécurité d'existence. Cela pourrait aggraver l'insécurité de tout un quartier, d'une ville, en déployant la mendicité ainsi que les expulsions de logements faute de ne plus pouvoir payer les loyers, allant parfois jusqu'à faire croître le trafic de drogues pour trouver de l'argent « facile » avec les risques importants que cela pourrait engendrer pour toute la population.
- La politique ultralibérale qui se développe chez nous, comme dans d'autres pays, stigmatise les personnes fragiles. La citation « les riches moins riches, les pauvres moins pauvres, c'est pour quand ? » n'est-elle pas de plus en plus d'actualité ? Cette politique ne serait-elle pas un facteur d'expansion des partis d'extrême droite dans toute l'Europe ?

L'Atelier des Droits Sociaux

rue de la Porte Rouge 4 - 1000 Bruxelles

02 512 02 90 https://ladds.be